



un équipement



CHAMBER OF COMMERCE AND INDUSTRY SAONE-ET-LOIRE

ANNEXE 2
au REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ
REGLEMENT PARTICULIER applicable au port Nord de Chalon-sur-Saône USAGE
DU QUAI PAR LES BATEAUX FLUVIAUX A PASSAGERS
à compter du 1^{er} janvier 2018

APPENDIX 2
CONCERNING MANAGEMENT AND SAFETY REGULATIONS
SPECIAL REGULATIONS Applicable to Port Nord of Chalon-sur-Saône
BERTH USE BY PASSENGER CRUISE SHIPS
As from January 1st 2018

Direction Aproport – service portuaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire -Zone portuaire Sud - 71380 SAINT MARCEL
Siège social CCI de Saône et Loire 3 place Gérard GENEVES à Mâcon (71000)

Aproport Headquarters – Port facilities by the Chamber of Commerce and Industry in Saône-et-Loire-
Port Area Chalon Sud – 71380 SAINT MARCEL
CCI Headquarters Saône et Loire 3 Place Gérard GENEVES 71000 MACON

SOMMAIRE

- **VISAS des TEXTES**

- **PREAMBULE**

- **REGLES APPLICABLES AUX USAGERS**
 - 1/ Conditions d'accès
 - 2/ Amarrage
 - 3/ Respect des consignes
 - 4/ Responsabilité des Usagers
 - 5/ Conditions d'utilisation des installations portuaires
 - 6/ Règles d'hygiène et de sécurité
 - 7/ redevances
 - 8/ Application du règlement

Visas

- Vu le code des transports
- Vu le Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0024 du 11/03/2015, portant Règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers au quai du Port Nord – commune de Chalon sur Saône
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu l'arrêté du 24/01/1992 (nomenclature du domaine confié à VNF)
- Vu l'arrêté interministériel du 25/06/1942 concédant à la Chambre de Commerce et d'industrie de Saône et Loire, l'outillage du port fluvial de CHALON sur SAONE
- Vu le cahier des charges de concession annexé à l'arrêté interministériel précité et ses avenants, et notamment l'avenant 6 portant sur l'exploitation des postes d'apportement destinés aux bateaux fluviaux à passagers au port Nord de Chalon sur Saône

SUMMARY

- **TEXTS REVIEW**

- **FOREWORD**

- **RULES APPLICABLE TO USERS**
 1. Conditions of access
 2. Moorings
 3. Respect of Rules
 4. Responsibility of Users
 5. Conditions of Use of port facilities
 6. Hygiene and Safety Rules
 7. Fees
 8. Application of the Regulation

Visas

- Considering the Transport Code
- Considering the General Code of Police for inland shipping (RGPI), on the basis of Article L.4241-1 of the Transport Code,
- Considering the Prefectoral Order n° 2015070-0024 on 11/03/2015, promulgating the special rules for mooring, embarking and disembarking conditions applicable to passenger cruise ships in Port Nord – city of Chalon sur Saône
- Considering the General Code of Ownership for public persons
- Considering the Order on 24/01/1992 (classifications of areas entrusted to VNF)
- Considering the interministerial decree on 25/06/1942 entrusting to the Chamber of Commerce and Industry in Saône et Loire the equipment of the river port in CHALON sur SAONE
- Considering the requirements specification of the concession attached to the aforesaid interministerial decree and its appendixes, and particularly to attachment 6 concerning the management of wharf berths devoted to waterway passenger cruise ships in Port Nord of Chalon sur Saône.

Préambule

Chalon-sur-Saône est un site d'escale plébiscité pour le tourisme fluvial. A ce titre, le Port Nord de Chalon complète la capacité d'accueil de la Ville en escale grâce à des appontements complémentaires, et offre des places d'hivernage pour les activités de remise en état des paquebots pendant la basse saison.

Pour les besoins de cette activité, VNF, animateur du développement du tourisme fluvial sur le bassin et concédant, a fait réaliser en 2011 et 2015, avec l'accord du concessionnaire, les travaux d'aménagement permettant en toute sécurité de faire embarquer et débarquer les passagers des paquebots fluviaux (deux postes de stationnement à couple en escale, soit accueil de 6 bateaux, trois postes à triple en hivernage, soit accueil de 9 bateaux).

Le présent REGLEMENT PARTICULIER, annexe 2 du REGLEMENT d'EXPLOITATION et de SECURITE, applicable aux Ports de Chalon sur Saône et Mâcon, concerne spécifiquement l'activité « bateaux fluviaux à passagers » faisant escale au Port Nord de Chalon sur Saône, sur l'ensemble des quais du port nord entre le PK 142.785 et le PK 143.502.

Ce texte s'applique à tous les Exploitants de bateaux à passagers faisant escale sur le périmètre ci-avant, étant précisé que l'organisation et la coordination des réservations d'escales des bateaux de croisières sont assurées par VNF, administrateur territorial sur l'ensemble du Bassin Rhône-Saône.

Dans le présent règlement :

- les termes « Autorité Portuaire », ou « Concessionnaire », désignent la personne responsable de l'exploitation du port, c'est-à-dire le délégataire du service public pris en la personne de son représentant légal ;
- les termes « Exploitant » ou « Usager » désignent la personne physique ou morale identifiée faisant usage du site portuaire ou de ses équipements.

Foreword

Chalon-sur-Saône is a demanded stop for river tourism. So the Port Nord of Chalon complements the accomodation capacity of the City thanks to supplementary mooring facilities and provides winter storage for maintenance operations during the low season.

For the requirements of these activities, VNF, promoter of river tourism on the basin and concessioning authority have in 2011 and 2015, with the agreement of the granter, facilities built allowing with total safety to embark and disembark passengers from river cruise ships (two mooring berths in pair, which means 6 ships , three posts on triples, i-e 9 ships altogether).

The present SPECIAL REGULATION, appendix 2 of THE MANAGEMENT AND SAFETY RULES, applicable to Ports in Chalon sur Saône and Macon, specifically deals with the activity « river cruise passenger ships » making a stop in Port Nord of Chalon sur Saône within PK 142.785 and PK 143.502.

The present text applies to all Operators of passenger ships making a stop within the aforesaid area, being outlined that organising, coordinating and booking the stops of these ships is taken in charge by VNF, territorial administrator of the whole Rhône-Rhin basin.

In the present regulation :

- the terms « Port Authority », or « Concessionary » apply to the person in charge of the management of the Port, i-e the public service concession holder acting through their legal representative ;
- the terms « Operator » or « User » stand for the private or legal person identified making use of the port site or its facilities.

REGLES APPLICABLES AUX USAGERS

1/ Conditions d'accès

1.1 accès au quai du Port Nord de Chalon

L'utilisation du quai est réglementée par arrêté préfectoral, selon règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtels), et s'applique à tous les Exploitants de bateaux à passagers faisant escale sur le quai du port Nord sur la Commune de Chalon-sur-Saône.

Les Exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales – application informatisée de gestion des escales des bateaux de croisières sur le Rhône et la Saône « GESCALES » - administré par VNF afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers.

L'accès du quai du port Nord de Chalon sur Saône n'est donc autorisé qu'aux bateaux à passagers ayant réservé leur escale via ledit outil informatique de gestion des escales.

1.1.1 Gestion du planning des escales

Le logiciel de gestion des escales « GESCALES » mis au point dans le cadre de la gestion des appointements fluviaux sur l'ensemble du bassin Rhône-Saône est utilisé pour la gestion des postes localisés au Port Nord de Chalon sur Saône.

L'organisation et la coordination des réservations d'escales des bateaux de croisières sont assurées par le logiciel de gestion « GESCALES » en conformité avec les règles de navigation et autorisation préfectorale et ne relèvent pas du Concessionnaire. En cas de « bug » informatique ou de mauvais fonctionnement du logiciel de gestion « GESCALES », la responsabilité du Concessionnaire ne pourra en aucun cas être engagée.

1.1.2 Autorisation d'appointements

En conséquence de ce qui précède, l'occupation du domaine public fluvial relative au site d'appointements « Chalon Port Nord » est autorisée pour accostage à tout Exploitant de bateaux à passagers dès lors que celui-ci a été enregistré et admis au planning de gestion des escales pour la période considérée.

En aucun cas, l'autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

1.2 Usage du quai du Port Nord de Chalon

L'emplacement occupé est affecté à usage exclusif d'escales, aux jours et heures prévus par le planning de gestion des escales.

RULES APPLICABLE TO USERS

1/ Conditions for access

1.1 Access to Port Nord of Chalon sur Saône

Access is regulated by a prefectural decree, according to special police rules establishing the conditions of mooring, embarking and disembarking of passenger cruise ships (hotel ships), and apply to all Operators of passenger boats making a stop in Port Nord of the City of Chalon-sur-Saône.

The Operators of passenger ships shall book their stops through the application of stop management – computer tool of management of stops for passenger ships on the Rhône and the Saône « GESCALES » - monitored by VNF so as to allow a reasonable organisation of the moorings of those passenger ships.

Access to Port Nord of Chalon sur Saône is thus awarded solely to passenger ships that have booked their stops through the aforesaid software of stop booking.

1.1.1 Managing the planing of stops

The application of planning of stops « GESCALES » developed as part of the planning of mooring berths on the whole of the basin Rhône-Saône is used to manage the berths located in Port Nord of Chalon sur Saône.

Organizing and coordinating the booking of stops for cruise ships is ensured through the application « GESCALES » in accordance with shipping rules and prefectural authorization and does not depend on the Concessionary. In case of software bugs or malfunctioning of the application « GESCALES » no way can the concessionary's liability be engaged.

1.1.2 Mooring autorisation

Resulting from what precedes, use of river public areas concerning the mooring site « Chalon Port Nord » is allowed for mooring to any Operator of passenger ships as soon as they have been registered and admitted into the planning of managing stops for the period involved.

No way can the authorisation be subject to tacit renewal.

1.2 Making use of Port Chalon Nord

The place in use is assigned to exclusive use of stops, on the days and time set on the planning of stops.

L'Exploitant de bateau à passagers veillera à ce que son occupation sur l'emprise du port, ainsi que les sociétés caristes, n'occasionnent aucune gêne ou danger à la circulation vis-à-vis des co-activités exercées dans le périmètre concerné (amodiataires ou Autorité portuaire).

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement (ponton et autres) doit être librement accessible aux agents d'exploitation du port.

1.2.1 Entreprise extérieure de levage

L'accès au quai du Port Nord, réservé prioritairement aux bateaux à passagers, pourra être accordé par l'Autorité portuaire à une entreprise levageur pour une opération de manutention, à titre ponctuel et exceptionnel, sous réserve de la disponibilité des postes à quai. Une redevance de mise à disposition (droit de quai) sera appliquée. Dans ce cas, l'entreprise extérieure est seule responsable, à l'égard de tous, des opérations qu'elle effectue.

2/ Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés à cet effet. Le stationnement se fera aux risques et périls des propriétaires ou Exploitants des bateaux à passagers.

2.1 Obligations

- Obligation de satisfaire à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du Concessionnaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.
- Obligation de ne s'amarrer qu'aux bollards du quai.
- Obligation de déclarer sans délai, au plus tard à la première écluse rencontrée, au Concessionnaire, tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.
- Obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'accostage, de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers et au présente règlement particulier.

Dans le cas du stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

2.2 Stationnement

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire. Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

The Operators of passenger ships have to see to it that their occupation on the port area, as well as the coach companies, will not cause any inconvenience nor any danger to the traffic related to co-activities pursued on the area in question (farmees or Port Authority).

In the interest of fair operation and security of the port, all equipments (piers and others) have to be freely accessible to the staff operating the port.

1.2.1 External hoisting companies

Access to Port Nord, primarily reserved to passenger ships can be granted by the Port authorities to any hoisting company for handling operations, temporarily and exceptionnally, subject to availability on the wharf. A provision fee (right to wharf) will be applied. In which case the external company is solely responsible for what they are doing.

2/ Mooring

Ships have to be moored to the equipments designed for that purpose. Mooring is at the owner's or operator of passenger ships's risk.

2.1 Obligations

- Obligation to comply with the whole of legal and statutory provisions that are or will be applied, because of its activity, so that the Concessionary's liability cannot possibly be searched for whatever reason.
- Obligation to moor exclusively to the bollards on the wharf.
- Obligation to report with no delay, no later than at the first lock encountered, to the Concessionary, any incident or malfunction encountered when mooring.
- Obligation to comply with the prefectural decree setting mooring, parking, embarking and disembarking conditions for passenger ships together with the present special regulation.

In the case of parking side by side, the pilots have to make sure that their ships do not overlap onto the shipping channel.

2.2 Parking

At night, the parked ships have to use the compulsory light signalling. When visibility conditions are poor and demand it (fog, heavy rain), signalling required at night has also to be used during the day.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau, et les personnes assurant ce service devront être en capacité de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

3/ Respect des consignes

D'un principe général, les Usagers doivent se conformer aux consignes du Concessionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires. Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, de salubrité publique et de bruit.

3.1 Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Ces opérations se font en présence, sous le contrôle et la responsabilité, du conducteur du bateau qui veillera particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

Ces opérations doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et devront être adaptées à l'appontement utilisé.

3.2 Opérations de chargement ou déchargement pour les besoins des paquebots

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ou déchargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'Exploitant.

3.3 Circulation et stationnement

La circulation des véhicules est interdite sur les parties du port autres que celles prévues à cet effet. Il en va de même pour les piétons et les cyclistes.

3.4 Travaux sur les bateaux

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit. Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des bateaux doivent faire l'objet d'une autorisation. Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances anormales dans le voisinage.

An efficient watch will be insured onboard, and the persons in charge have to be able to move the ship at any time . if necessary.

3/ Observance of operating procedures

Generally speaking, the Users have to conform to the Concessionary's procedures, particularly those concerning the use of the port facilities. The people in charge of passenger ships have to comply with the current regulations applicable when mooring, particularly related to safety, hygiene, environment, public salubrity and noise.

3.1 Operations of embarking and disembarking passengers

These operations are performed in the presence and under the sole responsibility of the ship's pilot that particularly has to see to it that passengers never remain on the embarking facilities (stairs, gangways or wharfs).

They have to be performed by means of mobile gangways. Which have to comply with current regulations, and have to be compatible with the wharf used.

3.2 Operations of loading and unloading for the ship's needs

Bunkering goods, naval armament and miscellaneous items coming from ships or intended to be loaded or unloaded shall not remain on traffic lanes, wharfs, platforms or piers over the time necessary for handling them under penalty of being taken away at the Operator's expense and risk, on the initiative of the Concessionary.

3.3. Traffic and parking

Traffic is not allowed on parts of the port others than those devoted to that purpose. The same for pedestrians and cyclists.

3.4 Works on ships

Any maintenance work causing projections of dangerous products or materials is strictly forbidden. The operations of repairing or maintaining concerning the outside or the inside of the ships have to be subject to authorisation . When mooring It is forbidden to operate on board any work or test on the engines likely to provoke unreasonable discomfort to the neighbourhood.

3.5 Rejets, dépôts, pertes de matériel

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

La perte de matériel dans les eaux portuaires par un Usager (ancrage, chaîne, etc...) doit être signalée immédiatement au Concessionnaire. Le relevage est entrepris aussitôt par l'Usager sous la responsabilité après accord du Concessionnaire soit par ce dernier, aux frais, risques et périls de l'Usager.

3.6 Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les Exploitants des bateaux à passagers sont tenus de signaler à l'Autorité portuaire, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

4/ Responsabilité des Usagers

4.1 Principe de responsabilité générale

L'Autorité portuaire n'assure pas la surveillance générale du port. Elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules terrestres à moteur, bateaux, marchandises et des biens se trouvant au sein de l'enceinte portuaire, et ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols.

La surveillance et la garde du bateau incombent au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

De même, l'Autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur ou de son mandataire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations placées sur les quais à la disposition de l'Usager.

L'Autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur, bateaux et aux biens et marchandises causés par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

3.5 Refuse, deposits and loss of gear

It is strictly forbidden to damage the state and cleanliness of the port, more especially to dispose of stones, refuse, litter, unhealthy liquids, engine oil, oily waste or polluting materials on the facilities, onland areas and into the water and to dump anything even temporarily.

Any loss of gear in the port waters by a User (anchor, chains, etc...) have to be immediately reported to the Concessionary. Lifting is undertaken immediately by the User, under their liability after Concessionary's agreement or by the latter, at the User's risk.

3.6 Damaging port facilities

Operators of passenger ships have to report to the Port Authority, as soon as they notice, any damage to the port facilities they are using, whether they are involved or not.

They are liable for any damage they cause to the facilities.

Damages are repaired at the expense of the persons causing them, without prejudice of the fine that can possibly be issued against them .

4/ Responsibility of Users

4.1 Principle of general liability

The Port Authority is not in charge of the overall surveillance of the port. They have no authority whatsoever of depositary nor warden over land motor vehicles, ships, goods or belongings within the port facilities, and cannot possibly be responsible for the damages, degradations or thefts.

The ships' surveillance and watch remain the User's obligation or his duly authorised legal representative's.

Likewise, the Port authority cannot be involved for all that results from a fault, negligence or carelessness of the User or their representative, especially for what concerns using the facilities placed on wharf at Users' disposal.

The Port Authority is not responsible for the damages caused by thirds on land motor vehicles, ships, goods and belongings when ships are parked or moving within the port.

En aucun cas la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'Usager aurait pu confier, à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

4.2 Responsabilité des Exploitants des bateaux à passagers

Les Exploitants des bateaux à passagers (propriétaire ou locataire) restent civilement et pénalement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Les Exploitants des bateaux à passagers doivent veiller à ce que leur bateau ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres bateaux, ni gêne les autres usagers du port. Tout propriétaire est réputé responsable de son bateau.

Le Concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau, des désagréments ou retards dus au chômage sur la voie d'eau, des vols ou dégradations commis sur les bateaux, des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire, ainsi que du refus d'escales aux appointements du Port Nord de Chalon sur Saône.

Les Exploitants des bateaux à passagers (propriétaire ou locataire) sont responsables des dommages qu'ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port, notamment par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement.

Les Usagers du port qui subissent des dommages à leur navire ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre Concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être engagée en cas d'accident lors des avitaillements, approvisionnements, embarquements, débarquements de passagers et personnel sur le quai et voies d'accès du site du port Nord, ces opérations sont sous l'entière responsabilité des Exploitants de bateaux à passagers.

No way can the Concessionary's liability be claimed when accessory services are done that the User might have entrusted to thirds. As far as they are concerned, those thirds will have, like all users, to respect the present regulation.

4.2 Responsibility of Operators of passenger ships

The Operators of passenger ships (owners or tenants) remain civilly and criminally responsible in all occasions for the fines ships can be subject to, whoever the people using their ships.

The Operators of passenger ships have to see to it that their ship does not cause any damage to the port facilities and to the other ships, nor cause any discomfort to the other users. Each owner is supposed to be responsible for his own ship.

The Concessionary cannot be held responsible for any discomfort or delays due to difficulties or impediments to shipping, for any discomfort due to closure of the waterway, due to thefts or degradations done on the ships, due to damages or discomfort caused by navigation, due to maintenance or, more generally speaking, due to the exploitation of navigation by their Concessionary, as well as for the refusal of stopping in Port Nord of Chalon sur Saône.

The Operators of passenger ships (owners or tenants) are responsible for the damages they can cause to ships or fittings of other users of the port, especially by negligence, clumsiness or non observation of the present regulation.

The Users of the port that suffer from damages to their ships or fittings due to other users of the port personally handle, without any appeal to the Concessionary, the judiciary measures they are possibly led to take so as to get reparation for the prejudice they have suffered from.

The Concessionary's responsibility cannot possibly be engaged in case of accident during bunkering, supplying, embarking, disembarking of passengers or crew on the wharf and access to the Port Nord site, these operations being under the sole responsibility of the Operators of passenger ships.

4.3 Assurances

Le propriétaire du bateau, ou la personne qui en a la garde, s'il n'en est pas le propriétaire, est tenu de souscrire toutes les assurances nécessaires et doit en justifier par une attestation de garantie communiquée au Concessionnaire couvrant :

- Responsabilité civile
- Dommages causés aux tiers
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les Usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, y compris les atteintes à l'environnement
- Renflouement du bateau et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

La responsabilité du Concessionnaire ne sera recherchée à aucun titre à l'occasion d'un dommage quelconque pouvant survenir à des personnes ou à des matériels.

Le propriétaire du bateau, ou son représentant, s'engage formellement :

- à assurer la sécurité des personnes et des biens,
- à renoncer contre tous recours contre le Concessionnaire.

5/ Conditions d'utilisation des installations portuaires

5.1 Prestations de services destinés aux bateaux à passagers

Les services suivants sont organisés et mis à la disposition des Usagers :

- Dispositif adapté (borne électrique) à partir du poste transformateur EDF pour les besoins en alimentation des bateaux en stationnement,
- Mise en place d'une borne de distribution d'eau potable,
- Mise en place d'un abri pour stocker les conteneurs de collecte des ordures ménagères (pour 4 unités de 600 L).

La collecte des ordures et des eaux usées est à la charge des armements, dont les prestations font l'objet d'accords avec les collectivités et/ou les gestionnaires de réseaux (le cas échéant).

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

4.3 Insurance

The owners of the ship, or the persons looking after her, if they are not the owners, are meant to maintain all necessary insurance and have to justify that by a receipt covering :

- Civil responsibility
- Damages caused to thirds
- Damages caused to port facilities, whatever their cause and nature, either by the ship or by the Users, including those resulting from fire onboard, from fittings and goods transported and especially consumables, risks to the environment included.
- Salvage of ship and disposal of the wreck in case of wreckage in the port or through the port entrance.

The Concessionary's responsibility shall not be claimed in any way when damages occur to people or fittings.

The ship's owner, or their representative, commit themselves to :

- Ensure the safety of people and belongings,
- Give up any appeal to the Concessionary.

5/ Conditions of use of Port facilities

5.1 Facilities intended for passenger ships

The following services are organised and offered to Users :

- Adapted connection (electrical device) from a EDF transformer for the needs of power of parked ships,
- Implementation of a dispensing point of drinking water,
- Implementation of a shed to store the domestic waste containers (four 600 litre units).

The collection of domestic waste and of sewage is at the Operator's expense ; those services are subject to agreements with the collectivities or networks (as the case may be).

It is strictly forbidden to leave in place any electric connection, when the owner or the watchman are not onboard. Wires and plugs shall comply with current safety regulations.

6/ Règles d'hygiène et de sécurité

6.1 Respect des normes de sécurité

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2 Prévention et lutte contre les incendies

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu ou d'utiliser des appareils à flamme nue dans toute l'emprise des installations du port (quais, terre-pleins et ouvrages portuaires) et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'Usager doit immédiatement avvertir les Sapeurs-Pompiers au 18 et assurer l'évacuation des passagers en toute sécurité.

Les dépôts et les stationnements ne doivent en aucun cas compromettre ou retarder l'action des services publics d'incendie et de secours.

Tout Usager qui découvre un foyer d'incendie doit alerter sans délais le Concessionnaire et les services publics d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, les Usagers doivent se conformer aux ordres du Concessionnaire ou des services publics d'incendie et de secours et apporter leur concours immédiat et sans restriction avec les moyens en leur pouvoir.

6.3 Protection de l'environnement portuaire

Il est interdit de jeter des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans toute l'emprise des installations du Concessionnaire, y compris dans les eaux des ports.

En cas d'infraction, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'Autorité portuaire, au frais du contrevenant, après mise en demeure de celui-ci.

6.3.1 Prévention et lutte contre les pollutions

Le transport, le stockage et la manipulation de marchandises, de produits ou de matières présentant des risques de pollution doivent être réalisés selon les dispositions réglementaires en vigueur afin d'éviter les projections, les dispersions ou les écoulements.

6/ Hygiene and safety regulations

6.1 Respect of safety norms

Each fitting on board, electric device or supply, safety equipment shall comply with current regulation.

6.2 Prevention and fire fighting

To avoid all danger of explosion, it is forbidden to light a fire or to use devices with open flame within the port facilities (wharfs, platforms or port buildings) and to keep lights with open flame.

The moored ships shall not have any hazardous or explosive substances onboard others than regulatory devices and fuels necessary for their normal use.

It is forbidden to use barbecues, especially onboard.

In case of fire onboard, the User has immediately to let the Firement know (call telephone number 18) and safely organize evacuation of passengers.

Deposits and parkings shall not in any case jeopardize or delay the action of fire and rescue public services.

Any User that discovers a fire has to let the Concessionary know and fire and to alert rescue services without delay.

In case of fire, Users have to conform to the Concessionary or public services' orders and immediately help them without restriction with their own means.

6.3. Protection of port environment

It is forbidden to dump litter, wastes or any material within the Concessionary's area, or into the port's waters as well.

In case of offence, the necessary measures will be taken by the Port authorities, at the offender's expense, after formal notice.

6.3.1 Prevention and fight against polutions

Transport, storage and handling of goods, products or materials offering risks of pollution have to be carried out complying with the current regulations so as to avoid projections, diffusions or leaks.

Tout Usager ayant provoqué accidentellement une pollution doit alerter sans délais l'Autorité portuaire, ainsi que les services publics d'incendie et de secours.

- Tout Usager ayant provoqué, directement ou indirectement une pollution, devra prendre à sa charge la totalité des travaux de protection et de dépollution du milieu naturel prescrits par l'autorité compétente.
- En cas de carence, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'Autorité portuaire, au frais du pollueur, après mise en demeure de celui-ci.

7/ redevances

7.1 Politique tarifaire pour utilisation des appontements par les bateaux à passagers

Le montant de la redevance est fixé par application des dispositions fixées par VNF. Le Concessionnaire s'engage à appliquer la même politique tarifaire que VNF.

Les tarifs sont actualisés chaque année après accord et négociation entre les partenaires (VNF/CNR).

La perception et versement des redevances sont à la charge du Concessionnaire. Les redevances appelées auprès des armements et compagnies de navigation, où leur représentant, s'effectuent sur les éléments récapitulatifs d'occupation transmis par VNF pour chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

8/ Application du règlement

La loi française est seule applicable dans les rapports entre l'Autorité portuaire et les Usagers. Tout litige résultant de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs compétents.

Dès son arrivée au port, tout Exploitant des bateaux à passagers est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter sur le site internet www.apoport.com et sur le site www.vnf.fr/GESCALES

Pour la bonne règle et afin de traduire l'acceptation de ces conditions et des engagements de responsabilité qu'elles contiennent, un exemplaire du présent règlement devra être retourné, par chaque Usager, daté, signé et avec la mention "bon pour accord".

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Any User causing accidental pollution has without delay to let the Port authority know, together with the fire and rescue public services.

- Any User provoking a pollution directly or indirectly has to provide for the totality of the operations of protection and deplution prescribed by the Port authorities.
- In case of deficiency, necessary measures will be taken by the Port authorities, at the polluter's expense, after formal notice.

7/ Fees

7.1 Tariff policy as refers to use of berths for passenger ships

The amount of the fee is fixed according to provisions fixed by VNF. The Concessionary commits themselves to apply the same tariff policy as VNF.

Tariffs are updated each year after agreements and negociations with the partners (VNF/CNR).

Collection and payment of fees is at the Concessionary's expense . Fees asked from the operators and from the cruising companies, or their representatives, are carried out according to recapitulations sent by VNF each year, no later than 31st January, year n+1.

8/ Application of Regulation

French law is exclusively applicable in the relationships between the Port Authority and the Users. Any dispute resulting from the application of the present regulation remains the exclusive responsibility of relevant administrative courts.

As soon as they get to the Port, Operators of passenger ships have to abide to the terms of the present regulation they can consult on the web site www.apoport.com and on the site www.vnf.fr/GESCALES .

As a matter of form and so as to convey the acceptation of these conditions and commitments to responsibility they involve, a copy of the present regulation has to be returned, by each User, with date, signature and mention « bon pour accord » (« Read and Approved, Good for agreement »).

The present regulation comes into effect as from January 1st 2018.